

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant**

- a) le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que de tracteurs agricoles et forestiers à roues ;**
- b) l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- c) le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers**

---

**Avis du Conseil d'État**

(8 mai 2018)

Par dépêche du 27 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les versions coordonnées des textes que le projet de règlement sous examen vise à modifier.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 mars, 4 avril et 9 mai 2017.

**Considérations générales**

Le projet de règlement sous examen vise à répondre aux exigences de l'article 46 de la directive 2007/46/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, et de l'article 13 du règlement n° 715/2007/CE modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien. Les deux articles précités obligent les États membres à définir des sanctions effectives, proportionnelles et dissuasives pour les constructeurs automobiles en cas de non-respect des obligations au niveau de la réception par type d'automobile.

Afin d'éviter une mise à jour régulière du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs

remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, les auteurs ont opté pour la transposition par référence à la publication au Journal officiel de l'Union européenne. Par conséquent, les auteurs entendent adapter toutes les références aux directives et règlements européens des articles concernés de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Gouvernement a reçu une lettre de la Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne, datée au 29 février 2016<sup>1</sup>, relative à une demande d'informations concernant l'application des dispositions de l'article 46 de la directive modifiée 2007/46/CE et de l'article 13 du règlement modifié n° 715/2007/CE. Suite à la demande afférente du président du Conseil d'État du 12 septembre 2017, ladite lettre a été communiquée au Conseil d'État par dépêche du 11 octobre 2017.

### **Observations préliminaires sur le texte en projet**

En vertu du principe de la primauté du droit européen et de l'applicabilité directe des règlements européens, les dispositions qui renvoient au règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ainsi qu'au règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, sont à omettre dans le texte en projet. Au cas où ces règlements requerraient des mesures nationales d'application consistant dans le règlement grand-ducal sous examen, la base légale pour l'introduction de telles mesures est inexistante. En effet, l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ne renvoie à un règlement grand-ducal que pour ce qui est de la transposition des directives en matière de réception automobile. Étant donné que l'interdiction de mise sur le marché visée par cet article constitue une restriction de la liberté du commerce, érigée en matière réservée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, tout pouvoir spontané du Grand-Duc pour prendre, au titre de la loi précitée du 14 février 1955, les mesures nationales d'application exigées par les règlements européens dont question est exclu. Aussi, en cas de maintien du renvoi aux règlements européens, le règlement en projet risque-t-il d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution au regard de cet aspect.

### **Examen des articles**

#### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux observations préliminaires, l'intitulé est à adapter en y omettant les références faites aux règlements de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Lettre du 29 février 2016, réf. EU-Pilot 8385/16/GROW – Demande d'informations aux autorités luxembourgeoises.

## Article 2

Au paragraphe 2 du texte proposé sous avis, il est renvoyé aux observations préliminaires.

## Article 3

Le principe de la légalité des incriminations, consacré par l'article 14 de la Constitution, exige que les infractions soient déterminées en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables. À cet égard, le Conseil d'État constate que le paragraphe 11 de l'article 4 de la loi précitée du 14 février 1955 comporte à suffisance les éléments constitutifs des infractions susceptibles d'être perpétrées en la matière, de sorte qu'il peut être fait abstraction de l'article sous revue.

## Articles 4 à 31

En ce qui concerne les articles 4, 14, 16, 17, 21, 22 à 25, et 31, il est renvoyé aux observations préliminaires.

## Article 32

Sans observation.

## Article 33

Dans le texte proposé, il convient de préciser la référence aux dispositions visées, à savoir « [p]ar dérogation à ce qui précède ».

## Articles 34 à 39

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Lorsqu'il est procédé au groupement d'articles sous un chapitre, l'intitulé de celui-ci se termine sans point final.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

La subdivision de l'article en paragraphes se distingue par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),...

Par ailleurs, l'emploi de tirets est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à

l'occasion de modifications ultérieures. Pour indiquer des énumérations, il est préférable d'utiliser des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...).

Dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tels que « dernier alinéa », « avant-dernier alinéa », « alinéa(s) précédent(s) », ou encore des termes « alinéa qui précède » sont à écarter. De tels ajouts à la suite du numéro de l'article ou de tout autre élément du dispositif sont en effet superfétatoires. Si en revanche ces ajouts figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Par ailleurs, il convient de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> », « alinéa 1<sup>er</sup> » ou « alinéa 2 » au lieu de « paragraphe 1 », « premier alinéa » ou « deuxième alinéa ».

### Intitulé

Les actes qu'il s'agit de modifier sont à numéroter en recourant à une numérotation avec des chiffres suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°).

En outre, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### Préambule

Le deuxième visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Vu que l'acte référé n'est pas muni d'un titre mais d'un intitulé, le liminaire de l'article sous avis devrait s'écrire comme suit :

« Le règlement (...) prend l'intitulé suivant : »

Pour éviter de remettre en cause la pérennité des renvois, il est en principe déconseillé de modifier les intitulés. Si toutefois les modifications qu'il est envisagé d'apporter à un acte auront pour conséquence que l'intitulé de celui-ci ne concorde plus avec le dispositif, il est accepté d'adapter l'intitulé.

Dans l'intitulé proposé, il convient d'écrire « exécution de directives et de règlements de l'Union européenne » et de supprimer le point final.

### Article 2

Le liminaire de l'article sous avis devrait s'écrire de la façon suivante :

« L'article 1<sup>er</sup> du même règlement est remplacé par le libellé : ».

Cette remarque vaut également pour l'article 3 sous avis.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Dans le texte proposé, il faut écrire « directives [de l'Union européenne] » avec une lettre « d » minuscule, « règlements de l'Union européenne » avec une lettre « r » minuscule. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

### Article 3

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Par ailleurs, il faut laisser une espace entre les termes « articles 3 » et « 5 ».

Quant à l'emploi des temps, les textes sont rédigés au présent et non au futur.

### Article 4

Lorsque les termes « en particulier » ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte, ils sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Vu le caractère exemplatif de l'énumération figurant dans la disposition sous revue, il est proposé de libeller la disposition comme suit :

« Directives et règlements européens de réception : l'ensemble des directives et règlements européens concernant la réception des véhicules routiers ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. »

### Articles 5 à 7

Le liminaire de l'article 5 devrait s'écrire de la façon suivante : « L'article 3, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par le libellé suivant : ». Cette remarque vaut également pour les articles 6 à 35 sous avis.

Aux articles 5 à 7, il est proposé de remplacer la partie de phrase « de l'une des directives ou d'un des règlements repris aux annexes de la directive et des règlements cadres européens de réception » par les mots « directives et règlements européens de réception ».

## Article 8

Les unités de mesure et les sommes d'argent sont exprimées en chiffres tout en séparant les tranches de mille par une espace insécable pour lire « 3 500 ».

## Article 10

Il est renvoyé à l'observation faite à l'endroit des articles 5 à 7.

## Article 12

L'observation formulée à l'endroit de l'article 8 vaut également en ce qui concerne l'article sous revue. Il est en outre indiqué d'écrire « 1<sup>er</sup> janvier ».

## Article 14

Dans le texte proposé, il y a lieu d'écrire « des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ».

## Article 15

Il est renvoyé à l'observation faite à l'endroit des articles 5 à 7.

## Article 18

Le point 2 est sans objet, car la note de bas de page à laquelle il est fait référence figure uniquement dans un texte non officiel. Ledit point peut donc être omis dans la disposition sous revue.

## Article 26

Dans le texte proposé, il est fait référence à « l'article 42*ter*, 2 sous a et b) ». S'agit-il ici d'un paragraphe 2, d'un alinéa 2 ou d'un point 2 ?

En outre, les qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc. s'écrivent en caractères italiques derrière le numéro de l'article, du paragraphe ou du groupement d'articles qu'ils sont appelés à suivre.

## Article 30

Dans le texte proposé, il est indiqué d'écrire « 1<sup>er</sup> janvier ».

## Article 31

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Il est en outre renvoyé à l'observation faite à l'endroit de l'article 18.

## Article 32

Au point 2 du texte proposé, il convient d'écrire « paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 » au lieu de « paragraphes 1., 2., et 3. »

### Article 33

Les unités de mesure et les sommes d'argent sont exprimées en chiffres tout en séparant les tranches de mille par une espace insécable pour lire « 12 000 ».

### Article 35

Il faut écrire « trois ans » au lieu de « 3 ans ».

### Article 36

Vu que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à sa première occurrence dans le dispositif, il faut écrire « règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers » et non pas « règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 précité ».

Le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ». Il faut en outre écrire « douze mois », « dix-huit mois », « trente mois » et « vingt-quatre mois » au lieu de « 12 mois », « 18 mois », « 30 » et « 24 mois ».

### Article 38

Il est indiqué d'écrire « 1<sup>er</sup> février ».

### Article 39

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes